

Arrêt

n° 318 945 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Katrien STYNEN
Diksmuidestraat 2
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONT /oco Me K. STYNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes moldave de nationalité, Rom d'origine ethnique, chrétienne de confession et apolitique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vos parents sont actuellement en demande de protection internationale en Belgique (SP : [XXX]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En cas de retour en Moldavie, vous craignez que votre père et votre frère reçoivent une convocation pour aller faire la guerre.

Vous affirmez craindre vos autorités nationales tout comme vous déclarez avoir subi des discriminations sur base de votre ethnie Rom.

Vous quittez définitivement la Moldavie en novembre 2023 en raison de la guerre en Ukraine et vous arrivez en Belgique le 4 novembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 novembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante précise qu'elle se réfère aux faits invoqués dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale introduite par la requérante, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que la requérante provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'elle n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

Ainsi, concernant la crainte exprimée par la requérante de voir son frère et son père être appelés à devoir rejoindre l'armée en cas de retour en Moldavie, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que seul un nombre limité de conscrits est effectivement appelé à effectuer son service militaire de sorte que « *rien ne permet d'affirmer objectivement que [son] père (âgé de 45 ans) et son frère mineur seront personnellement appelés à effectuer leur service militaire en cas de retour en Moldavie* ». Elle ajoute qu'il ressort de ces mêmes informations qu'un service alternatif est prévu dans la législation pour les citoyens qui refusent de prendre les armes en raison de convictions pacifistes, religieuses, éthiques, morales ou humaines. Enfin, elle constate qu'en tout état de cause, la crainte qu'elle exprime pour son frère et son père ne lui étant pas personnelle, elle n'est pas fondée.

¹ Requête, p. 3

Ensuite, s'agissant des craintes que la requérante lie au fait qu'elle est d'origine ethnique rom, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations contenue dans le rapport intitulé « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid », daté du 4 mars 2022, auquel elle renvoie dans sa décision, que malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences ou de persécutions systématiques à l'encontre des Roms de Moldavie. Elle constate également que les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telle qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières et exceptionnelles, lesquelles ne sont pas présentes en l'espèce.

A cet égard, elle relève que la requérante n'implique pas d'éléments concrets liés à sa personne ni de fait dont il pourrait ressortir qu'elle encourt personnellement un risque particulier de discrimination en Moldavie en raison de son ethnique rom. Ainsi, elle déclare elle-même qu'il n'y a pas de lien entre le fait qu'elle ait dû arrêter ses études et son ethnique ; qu'elle n'a jamais chercher à trouver un emploi ; et qu'elle n'a pas subi d'autres discriminations en lien avec son origine ethnique rom.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le caractère fondé des craintes de la requérante en lien avec le risque son fils mineur soit appelé à devoir effectuer son service militaire, la guerre qui sévit en Ukraine et son origine ethnique rom.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour justifier le rejet de la demande. Avec la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays

d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle ou ses enfants peuvent prétendre à la reconnaissance en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

9.1. Ainsi, la partie requérante rappelle que la requérante provient du village d'Otaci, situé juste à côté de l'Ukraine. Elle affirme qu'il y a des « attentats à la bombe à proximité de ce pays » et qu'entre temps, la Moldavie a aussi appelé ses ressortissants à s' enrôler dans l'armée. Elle craint donc que son jeune frère A. soit contraint de combattre. Et indique à cet égard que « *l'argument et les chiffres utilisés par le CGRA sont largement antérieurs à la guerre en Ukraine. Il s'agit simplement de la crainte qu'elle s'étende, et donc que le gouvernement moldave n'ait d'autre choix que de déployer et d'étendre son armée. Ces craintes sont compréhensibles et justifiées, compte tenu de l'effondrement de la guerre en Ukraine et des dangers à la frontière* »².

Ce faisant, si la partie requérante dénonce que la guerre « est très proche » du lieu de résidence de la requérante, elle n'établit pas – ni ne prétend – que la Moldavie est effectivement entrée en guerre et que le village de la requérante en Moldavie est concerné par les bombardements. Quant à son allégation selon laquelle son frère pourraient être appelé à combattre dans l'armée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait justifier une crainte personnelle de persécution dans le chef de la requérante.

9.2. Ensuite, après avoir cité un extrait des informations publiées sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la situation en Moldavie, la partie requérante fait valoir :

« *Il ressort très clairement de ce passage que les Roms de Moldavie ne vivent pas dans la dignité. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, ils sont logés dans des cabanes, n'ont pas accès à la police et à la justice, reçoivent une somme dérisoire du gouvernement pour survivre, avec laquelle ils peuvent à peine s'acheter de la nourriture, ce qui empêche les enfants d'aller à l'école parce qu'ils doivent rejoindre l'économie informelle à un très jeune âge ou s'occuper d'enfants en bas âge. C'est ce type de discrimination et de traitement dégradant que le requérant et sa famille devront à nouveau endurer lorsqu'ils seront renvoyés en Moldavie* »³.

A cet égard, concernant les discriminations mises en avant par la partie requérante du fait de son origine ethnique rom, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa crainte.

Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce, la requérante n'établissant pas concrètement qu'elle aurait déjà fait l'expérience, par le passé, de persécutions directement liées à son origine rom ; à cet égard, il ressort des déclarations de la requérante elle-même qu'il n'y a pas de lien entre le fait qu'elle ait dû arrêter ses études et son ethnité rom ; qu'elle n'a jamais chercher à trouver un emploi ; et qu'elle n'a pas subi d'autres discriminations en lien avec son origine ethnique rom.

En tout état de cause, elle n'établit pas concrètement que, si elle devait face à de telles discriminations ou persécutions, elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités en raison de son ethnité rom et que lesdites autorités ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

² Requête, p. 5

³ Ibid., p. 6

9.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante.

9.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, concernant le statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est de notoriété publique que le conflit russe-ukrainien est source de tensions géopolitiques et d'inquiétude pour les pays voisins de l'Ukraine, le Conseil constate que la crainte de la requérante ne repose sur aucun élément concret et demeure dès lors, à ce stade de la procédure, purement hypothétique. Dans sa requête, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur la situation géographique de la localité de Otaci, d'où est originaire la requérante, et sa proximité avec l'Ukraine sans toutefois fournir aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ